

Compte-rendu du Conseil municipal du 05 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le cinq novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, salle de la Charpenterie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames HUGON Audrey, SAUNIER Audrey, SANTESTEBAN Danièle, OTT Amandine, CHABERT Josiane, BEDDELEEM Karine, JASTRZAB Claudine, PINTON Martine, DA CRUZ Lydie, MASSON Laurence, CAUCHOIS Sandra, HERNANDEZ Christine, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, PETRICIG Francis, LAURENT Cédric, LIEVRE Vincent, BUIS Nicolas, DALL'ANTONIA André, DUBUIS Thierry, LONGOMOZINO Alain, DEMEREAU Jean-Paul, JOVET Jean-Marc, JEANNOT Michel, SUSINI Olivier, CONDOMINES Elian, STEPHAN Alain,

Pouvoirs :

Monsieur LENTI Allan donne pouvoir à Madame OTT Amandine,
Monsieur PICHOL-THIEVEND Corentin donne pouvoir à Monsieur PETRICIG Francis,

Absents :

Madame MAS Virginie

Monsieur SUSINI Olivier a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 24 septembre 2020 est adopté à l'unanimité

77. ASSEMBLEES – DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-4, R2121-2 et R2121-4,

Vu le code électoral, et notamment l'article L270,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre TALUT en date du 1^{er} octobre 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint Bonnet de Mure en date du 02 octobre 2020, informant Monsieur le Préfet du Rhône de la démission de Monsieur Jean-Pierre TALUT ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.270 du code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant de la liste immédiatement après le dernier élu » ;

Il précise que Mme DE-SMEYTERE suivant de la liste « Avec nous pour un avenir qui vous appartient » renonce dans un courrier du 1^{er} octobre 2020 à siéger en tant que conseiller municipal, en remplacement de Monsieur TALUT démissionnaire ; que Monsieur Alain STEPHAN, suivant de liste, accepte de devenir conseiller municipal, en remplacement de Madame DE-SMEYTERE ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la démission de Monsieur Jean-Pierre TALUT
- **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Madame DE-SMEYTERE, suivante de la liste, au siège de conseiller municipal
- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Monsieur Alain STEPHAN en qualité de conseiller municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Jean-Pierre TALUT
- **PREND ACTE** du désistement de Madame DE-SMEYTERE, suivante de la liste, au siège de conseiller municipal
- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Alain STEPHAN en qualité de conseiller municipal,

78. ASSEMBLEES – DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO) ET JURY DE CONCOURS - ACTUALISATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5, et L2121-22 alinéa 2,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°40-2020 du 11 juin 2020, relative à la désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre TALUT en date du 1^{er} octobre 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Vu la délibération du 05 novembre 2020 portant installation de Monsieur Alain STEPHAN comme conseiller municipal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la CAO est une commission dont la principale vocation est d'assister le pouvoir adjudicateur (le maire) et d'éclairer le conseil municipal sur l'attribution des marchés publics. Le jury de concours, dont le rôle est similaire, peut être réuni au regard de la spécificité (architecturale, artistique...) de certains marchés.

Les CAO et les jurys de concours des communes de plus de 3500 habitants sont composées du Maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Sa composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L.2121-22 alinéa 2 CGCT) ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Pierre TALUT de son poste de conseiller municipal,

Considérant l'obligation de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, prescrit par l'article L2121-22 alinéa 2 du CGCT,

Considérant l'obligation des membres titulaires et suppléants de la CAO et jury de concours désignés en juin 2020 sur une liste unique, de démissionner pour permettre le remplacement de Monsieur TALUT dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée,

Considérant les courriers de démission des membres titulaires et suppléants de la CAO et jury de concours, en date du 19 octobre 2020,

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour désigner les nouveaux membres titulaires et suppléants de la CAO et du jury de concours,

Après appel des candidatures, il constate qu'une seule liste est candidate :

Titulaires	Suppléants
Francis PETRICIG	Cédric LAURENT
Michel JEANNOT	Josiane CHABERT
Olivier SUSINI	Jean-Paul DEMEREAU
André DALL'ANTONIA	Audrey HUGON
Alain STEPHAN	Elian CONDOMINES

En application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la désignation des titulaires et suppléants de la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Francis PETRICIG	Cédric LAURENT
Michel JEANNOT	Josiane CHABERT
Olivier SUSINI	Jean-Paul DEMEREAU
André DALL'ANTONIA	Audrey HUGON
Alain STEPHAN	Elian CONDOMINES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation des titulaires et suppléants de la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Francis PETRICIG	Cédric LAURENT
Michel JEANNOT	Josiane CHABERT
Olivier SUSINI	Jean-Paul DEMEREAU
André DALL'ANTONIA	Audrey HUGON
Alain STEPHAN	Elian CONDOMINES

79. ASSEMBLEES – DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) - ACTUALISATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°41-2020 du 11 juin 2020, relative à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation du service public,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre TALUT en date du 1^{er} octobre 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Vu la délibération du 05 novembre 2020 portant installation de Monsieur Alain STEPHAN comme conseiller municipal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint Bonnet de Mure est amenée à recourir aux services d'entreprises ou d'associations en matière de délégation de l'exécution d'un service public.

Dans le cadre du respect des règles édictées par les textes, une commission spécialisée est instituée : la commission de délégation de service public.

Ses compétences sont déterminées en fonction de la nature et du montant des travaux et prestations. Sa composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L.2121-22 alinéa 2 CGCT) Elle est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant la démission de Monsieur Jean-Pierre TALUT de son poste de conseiller municipal,

Considérant l'obligation de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, prescrit par l'article L2121-22 alinéa 2 du CGCT,

Considérant l'obligation des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation du service public, désignés en juin 2020 sur une liste unique, de démissionner pour permettre le remplacement de Monsieur TALUT dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée,

Considérant les courriers de démission des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation du service public, en date du 19 octobre 2020,

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour désigner les nouveaux membres titulaires et suppléants de la commission de délégation du Service public,

Après appel des candidatures, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste est candidate :

Titulaires	Suppléants
Audrey HUGON	Vincent LIEVRE
Claudine JASTRZAB	Francis PETRICIG
Jean-Marc JOVET	Michel JEANNOT
Jean-Paul DEMEREAU	Audrey SAUNIER
Elian CONDOMINES	Alain STEPHAN

En application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire,

Il est proposé au Conseil municipal :

➤ **D'APPROUVER** la désignation des titulaires et suppléants de la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Audrey HUGON	Vincent LIEVRE
Claudine JASTRZAB	Francis PETRICIG
Jean-Marc JOVET	Michel JEANNOT
Jean-Paul DEMEREAU	Audrey SAUNIER
Elian CONDOMINES	Alain STEPHAN

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la désignation des titulaires et suppléants de la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Audrey HUGON	Vincent LIEVRE
Claudine JASTRZAB	Francis PETRICIG
Jean-Marc JOVET	Michel JEANNOT
Jean-Paul DEMEREAU	Audrey SAUNIER
Elian CONDOMINES	Alain STEPHAN

80. ASSEMBLEES – DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES - ACTUALISATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°39-2020 du 11 juin 2020, relative à la désignation des commissions communales,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre TALUT en date du 1^{er} octobre 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Vu la délibération du 05 novembre 2020 portant installation de Monsieur Alain STEPHAN comme conseiller municipal,

L'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la liste des membres des commissions communales, suite à la démission de Monsieur TALUT, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, et de nommer en remplacement, Monsieur Alain STEPHAN, suivant le tableau ci-après :

COMMISSIONS	Nom du/des vice-présidents	Liste JP. JOURDAIN	Liste T.DUBUIS	Liste JP.TALUT
Vie associative 9 membres	Olivier SUSINI	Laurence MASSON Virginie MAS Claudine JASTRZAB Martine PINTON Lydie DA CRUZ Josiane CHABERT	Thierry DUBUIS	Alain STEPHAN
Finances 8 membres	Michel JEANNOT	Olivier SUSINI Vincent LIEVRE Amandine OTT Josiane CHABERT Jean-Paul DEMEREAU	Thierry DUBUIS	Alain STEPHAN
Environnement 9 membres	Martine PINTON	Audrey HUGON Corentin PICHOL Virginie MAS Nicolas BUIS Amandine OTT Laurence MASSON	Thierry DUBUIS	Alain LONGOMOZINO
Voiries / Réseaux divers 8 membres	Jean-Marc JOVET	André DALL'ANTONIA Amandine OTT Francis PETRICIG Michel JEANNOT Jean-Paul DEMEREAU	Elian CONDOMINES	Alain STEPHAN
Education 8 membres	Audrey HUGON	Amandine OTT Claudine JASTRZAB Lydie DA CRUZ Olivier SUSINI Audrey SAUNIER	Sandra CAUCHOIS	Alain LONGOMOZINO
Politique culturelle 9 membres	Virginie MAS	Laurence MASSON Claudine JASTRZAB Lydie DA CRUZ Audrey HUGON Karine BEDDELEEM Martine PINTON	Elian CONDOMINES	Alain LONGOMOZINO
Bâtiment et Urbanisme 10 membres	Francis PETRICIG et Audrey SAUNIER	Corentin PICHOL Nicolas BUIS Allan LENTI André DALL'ANTONIA Cédric LAURENT Danièle SANTESTEBAN	Sandra CAUCHOIS	Christine HERNANDE Z

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** le tableau ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le tableau ci-dessus,

81. ASSEMBLEES – CLECT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-33,

Vu code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération communautaire de la CCEL n°2020-09-04 du 22 septembre 2020, relative à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de la Loi, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est obligatoirement créée entre un Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI) et ses communes membres, dès lors qu'il est fait application du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (TPU) ; qu'en l'espèce, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) a mis en place la CLECT dès 2008.

Il précise que la CLECT est chargée d'une seule mission : procéder à l'évaluation du montant global de la charge financière dévolue à l'EPCI du fait des compétences transférées par les communes membres. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport final.

Il ajoute qu'en application de l'article L2121-33 du CGCT, il appartient aux communes membres de la CCEL de désigner leurs représentants au sein de la CLECT suite aux élections municipales, et, qu'en application de la délibération de la CCEL du 22 septembre 2020, il appartient à chaque commune membre de désigner un représentant titulaire et suppléant,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DESIGNER** comme représentant communal titulaire : Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN
- **DE DESIGNER** comme représentant communal suppléant : Monsieur Michel JEANNOT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme représentant communal titulaire : Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN
- **DESIGNE** comme représentant communal suppléant : Monsieur Michel JEANNOT

82. RESSOURCES HUMAINES – RIFSEEP - ACTUALISATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 permet à deux cadres d'emploi d'être éligibles au RIFSEEP : les ingénieurs et les techniciens.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la délibération n° 2004-02-11 du 26 février 2004 portant modification du régime indemnitaire,
Vu la délibération n° 03.10.16 du 20 octobre 2016 portant modification du régime indemnitaire et relative à la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération n° 15.01.17 du 26 janvier 2017 portant actualisation du RIFSEEP par l'éligibilité de deux nouveaux cadres d'emplois,
Vu la délibération n° 89.11.19 du 7 novembre 2019 portant introduction de la catégorie C1 dans le groupe de fonctions du cadre d'emploi des ATSEM,
Vu la délibération n° 04.01.20 du 23 janvier 2020 portant modifications des montants maxima alloués,
Vu les avis rendus par collège au comité technique lors de la séance du 02 novembre 2020,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

- cette délibération abroge et remplace les délibérations n° 03.10.16 ; 15.01.17 ; 89.11.19 ; 04.01.20 ainsi que l'arrêté n° RH.001.2017, pour une lecture plus fluide au regard du nombre de modifications successives relatives au RIFSEEP,
- deux nouveaux cadres d'emploi sont éligibles au RIFSEEP
- pour que le déroulement des carrières soit conforme aux responsabilités des agents, il est nécessaire à ce jour de modifier les montants maxima alloués aux cadres d'emploi (voir le tableau article 4).

M. le Maire rappelle que, par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'État a institué un nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), ayant pour objectif de supprimer toutes les primes afin de créer une « prime unique » à terme (suppression des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS) et qu'en revanche, le cumul est possible, par nature, avec les indemnités de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (remboursement des frais engagés), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc..), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes), la prime de responsabilité versée au DGS.

Le RIFSEEP comprend deux parties :

- une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La part de l'IFSE doit être supérieure à celle du CIA et représenter plus de 50 % du RIFSEEP, celui-ci reposant sur une logique fonctionnelle.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- récompenser les agents faisant preuve d'un investissement et d'un présentisme avérés
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- renforcer l'attractivité de la collectivité

A partir du 1^{er} janvier 2017, cette délibération modifie la délibération n° 2004-02-11 du 26 février 2004 pour les dispositions relatives au régime indemnitaire concernant les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à ce jour sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les agents de Maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ingénieurs
- Les techniciens

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Ce sont donc les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe de fonctions dans lequel il sera affecté.

2.1 Répartition des postes

La part liée au poste est indépendante de tout critère d'appréciation individuelle.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Responsabilité d'encadrement
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de formation d'autrui
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances, procédures (niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Habilitations
 - Difficultés (exécution simple ou, interprétation)
 - Autonomie, adaptabilité
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des compétences
 - Influence et motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Risques d'accidents, port d'EPI (Equipement de Protection Individuel)
 - Vigilance
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité matérielle, financière
 - Valeur du matériel utilisé

- Effort physique
- Travail en soirée, de nuit, le week-end
- Travail isolé
- Travail avec le public
- Environnement de travail (bruit, intempérie, température...)

Au regard de ces critères, la structure générale d'une filière peut se présenter de la manière suivante :

• CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
A1 : direction générale et stratégique	B1 : responsable de service,	C1 : responsable de service, coordinateur, chargé d'instruction avec expertise
A2 : Responsable de service	B2 : poste d'instruction avec expertise	C2 : agents d'exécution, agents d'animation, chargé de gestion administrative, financière, chargé d'accueil, d'information, de secrétariat
A3 : chargé de mission, gestion administrative	B3 : gestion administrative, financière, coordinateur,	

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et les montants maxima annuels dans la limite des plafonds prévus et précisés par arrêtés ministériels (article 4).

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté) et selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience professionnelle
- Autonomie dans la gestion des tâches et des priorités
- Connaissances étendues du domaine d'activité
- Compréhension rapide des problématiques diverses
- Réactivité
- Appréhension de nouveaux domaines d'activités et de compétences
- Formations suivies
- Diffusion de son savoir
- Force de proposition

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Il convient de préciser que ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

2.3 Modalités du versement de l'IFSE et attribution

L'IFSE est versée mensuellement

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et de son taux d'emploi (partiel, non complet) sur la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre, ainsi qu'en fonction du nombre de jours d'absence, autre que les congés payés ou RTT, les congés pour formation, et les congés syndicaux, les indemnités sont suspendues dès le premier jour d'absence à concurrence d'1/30^{ème} par jour d'absence.

La suspension s'applique sur le versement mensuel et sur l'indemnité annuelle.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Les montants maxima tels que définis à l'article 4 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte :

a/ Des objectifs fixés :

- Efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs,
- Présentéisme,

b/ De la manière de servir

- Disponibilité, ponctualité,
- Sens du service public,
- Travail en équipe, contribution au collectif de travail,
- Capacité à rendre des comptes à sa hiérarchie
- Adaptation (exigences du poste, changement, différentes situations)
- Capacité à coopérer avec des partenaires internes et externes
- Prises d'initiatives, gestion des priorités
- Implication dans les projets de service, dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

3.2 Modalités du versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en début d'année N+1.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents, au regard des critères tels que précédemment définis,

un coefficient appliqué au montant de base de 1 à 5.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et de son taux d'emploi (partiel, non complet) ainsi qu'en fonction du nombre de jours d'absence, autre que les congés payés ou RTT, les congés pour formation, et les congés syndicaux, les indemnités sont suspendues dès le premier jour d'absence à concurrence d'1/30^{ème} par jour d'absence.

La suspension s'applique sur l'indemnité annuelle et sur le versement mensuel.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le montant de son enveloppe est réalisé chaque année en fonction des marges de manœuvres budgétaires, selon l'arbitrage de Monsieur le Maire.

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté et par groupe de fonctions. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés à l'article 4.

3.3 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

4. Montants maxima alloués

Groupes de fonctions par cadre d'emplois		Fonctions concernées	Montants maxima individuels annuels de l'IFSE	Montants maxima individuels annuels du CIA	TOTAL RIFSEEP
Attachés territoriaux	A1	DGS	15 000 €	6 400 €	21 400 €

	A2	Responsables de services	10 000 €	2 700 €	12 700 €
	A3	Chargé de mission, gestion administrative	8 000 €	2 400 €	10 400 €
Ingénieurs territoriaux	A1	DST	14 800 €	6 300 €	21 100 €
Technicien	B1	Responsable de service	8 200 €	3 500 €	11 700 €
Rédacteurs	B1	Responsable de service	4 800 €	2 100 €	6 900 €
	B2	Poste d'instruction avec expertise	4 400 €	1 900 €	6 300 €
	B3	Chargé de gestion administrative ou financière	3 800 €	1 600 €	5 400 €
ETAPS, animateurs	B1	Responsable de service	4 600 €	2 000 €	6 600 €
	B2	Poste d'instruction avec expertise	4 100 €	1 800 €	5 900 €
	B3	Chargé de gestion administrative, financière, coordinateur	3 800 €	1 600 €	5 400 €
Adjoints d'animation, Adjoints administratifs	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	4 100 €	1 700 €	5 800 €
	C2	Chargés de gestion administrative, financière, assistants, agents d'animation, chargés d'accueil, d'information, de secrétariat, d'exécution	3 400 €	1 500 €	4 900 €
ATSEM	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	4 100 €	1 700 €	5 800 €
	C2	ATSEM	3 400 €	1 500 €	4 900 €
Agents de Maîtrise	C1	Responsable de service	4 600 €	2 000 €	6 600 €
	C2	Chargé de gestion technique	3 800 €	1 600 €	5 400 €
Adjoints techniques	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	4 100 €	1 700 €	5 800 €
	C2	Chargé de gestion administrative, financière, assistants, agents chargés d'accueil, d'information, de secrétariat, d'exécution	3 400 €	1 500 €	4 900 €
	C2	Agent logé pour nécessité absolue de service	2 400 €	1 000 €	3 400 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** les délibérations relatives au RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'ABROGER** l'arrêté n° RH 001.2017.
- **D'INSTAURER** le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus pour les deux nouveaux cadres d'emploi
- **D'APPROUVER** ce projet de modification des plafonds du RIFSEEP.
- **DE DECIDER** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE ET REMPLACE** les délibérations relatives au RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **ABROGE** l'arrêté n° RH 001.2017.
- **INSTAURE** le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus pour les deux nouveaux cadres d'emploi
- **APPROUVE** ce projet de modification des plafonds du RIFSEEP.
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal.

83. RESSOURCES HUMAINES – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les besoins des services municipaux peuvent justifier la création et le recrutement d'agents non titulaires sur emplois non permanents en cas d'accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'assemblée de créer 4 postes pour l'année 2021, en tant que de besoin, et de recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une période, de 18 mois, consécutive.

Ces emplois non permanents seraient les suivants :

- Adjoint administratif (catégorie C)
- Adjoint technique (catégorie C)
- Adjoint d'animation (catégorie C)
- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe (catégorie C)

Ces agents assureront des fonctions au sein des services suivants : services techniques, pôle enfance jeunesse, ressources humaines, finances, moyens généraux, et ce à temps complet ou à temps non complet.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** la création de 4 postes non-permanents (catégorie C) pour l'année 2021, en tant que de besoin, et le recrutement des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 12 mois, sur période, de 18 mois, consécutive.
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la création de 4 postes non-permanents (catégorie C) pour l'année 2021, en tant que de besoin, et le recrutement des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 12 mois, sur période, de 18 mois, consécutive.
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2021.

84. RESSOURCES HUMAINES – ACCIDENTS DU TRAVAIL – ASSURANCE - CONTRAT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose à l'assemblée :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de St Bonnet de Mure des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune de St Bonnet de Mure a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune de St Bonnet de Mure a demandé par délibération n° 23.2020 du 20 février 2020, au CDG69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune de St Bonnet de Mure à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,
- que le CDG69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-26 du 6 juillet 2020 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2021-2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 23.2020 en date du 20 février 2020 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les taux des prestations négociés pour la commune de St Bonnet de Mure par le CDG69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,
- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la commune de St Bonnet de Mure contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions fixées dans l'annexe tarifaire ci-jointe selon les choix opérés par la collectivité ou l'établissement.

Le taux global de cotisation s'élève à : 7,29%. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

- la NBI
- le supplément familial de traitement

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la commune de St Bonnet de Mure contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
■ Tous les risques : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	■ 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1,10%

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

- le supplément familial de traitement

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.
- **D'APPROUVER** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG69 et d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les taux de cotisation sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.29 %
- Gestion agents IRCANTEC : 0.20 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre du budget prévu à cet effet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les taux des prestations négociés pour la commune de St Bonnet de Mure par le CDG69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la commune de St Bonnet de Mure contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions fixées dans l'annexe tarifaire ci-jointe selon les choix opérés par la collectivité ou l'établissement.

Le taux global de cotisation s'élève à : 7,29%. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

- la NBI
- le supplément familial de traitement

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la commune de St Bonnet de Mure contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<ul style="list-style-type: none"> ■ Tous les risques : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	<ul style="list-style-type: none"> ■ 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire* 	1,10%

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

- le supplément familial de traitement

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.
- **APPROUVE** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG69 et d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.
Les taux de cotisation sont les suivants :
 - Gestion agents CNRACL : 0.29 %
 - Gestion agents IRCANTEC : 0.20 %
 Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre du budget prévu à cet effet.

85. SERVICES TECHNIQUES – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2019

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DEMEREAU

La commune a délégué à VEOLIA la gestion du service public de l'assainissement.

Le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, destinée notamment à l'information des usagers

La structure détaillée du rapport et notamment les indicateurs techniques et financier, permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public qui doivent y figurer, sont définis dans le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Il vous est présenté pour l'exercice 2019 :

- Le rapport d'activité VEOLIA pour l'assainissement
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** pour l'exercice 2019, des rapports suivants :
 - Le rapport d'activité VEOLIA pour l'assainissement.
 - Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** pour l'exercice 2019, des rapports suivants :
 - Le rapport d'activité VEOLIA pour l'assainissement.
 - Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

86. GESTION FUNERAIRE – RETROCESSION – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel JEANNOT

Par courrier en date du 24 septembre 2020, Monsieur et Madame André et Arlette ZAHN née PICARD, domiciliés 17 rue du 11 Novembre 1918 à Saint Bonnet de Mure, ont sollicité la commune afin de rétrocéder le caveau 2 places (n° CA 31) concédé dans le cimetière n°4 pour 30 ans le 16 novembre 2015 pour un montant de deux mille euros.

Aujourd'hui, cette concession se trouve vide de toute sépulture.

Le premier souhait de Monsieur et Madame André et Arlette ZAHN était de se faire inhumer dans un caveau.

Dorénavant, ils ont choisi de se faire incinérer et inhumer les urnes dans une caverne.

Ils désirent donc concéder un nouvel emplacement, une caverne de 0,50 m x 0,50 m (allée K) pour une durée de 30 ans et un montant de cinq cent euros dans le cimetière n°4.

En contrepartie, si la commune accepte la reprise de leur concession, elle remboursera aux époux ZAHN la somme de 1156.77€ , montant correspondant à la période non-occupée,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la rétrocession du caveau n°31, cimetière n°4 appartenant à Monsieur et Madame André et Arlette ZAHN au bénéfice de la commune, pour un montant de 1 156,77 €,
- **DE REINTEGRER** le caveau n°31, cimetière n°4, dans la liste des concessions disponibles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la rétrocession du caveau n°31, cimetière n°4 appartenant à Monsieur et Madame André et Arlette ZAHN au bénéfice de la commune, pour un montant de 1 156,77 €,
- **REINTEGRE** le caveau n°31, cimetière n°4, dans la liste des concessions disponibles.

87. FINANCES - CCEL – REVISION DITE LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

RAPPORTEUR : Monsieur Michel JEANNOT

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2019, approuvant les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) versées par la CCEL.

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2019, portant substitution de la commune par la CCEL pour la perception de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources communales et Intercommunales (FNGIR).

Vu la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2019, approuvant la répartition des montants révisés d'AC, intégrant DCRTP et FNGIR, précisant que ces montants seraient ajustés chaque année en fonction de l'évolution du FPIC et/ou de la DCRTP.

Dès lors, au vu des valeurs 2020 relatives au FPIC et à la DCRTP, les AC s'établissent comme suit pour l'année 2020 :

Communes	AC versée par la CCEL au 01/01/2020 (section de fonctionnement)	DCRTP (1)			FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL au 01/01/2020 (section de fonctionnement)
		Valeurs 2019	Valeurs 2020	Evolution	Valeurs 2019	Valeurs 2020	Evolution	
Colombier	3 694 114	136 903	129 994	-6 909	339 861	347 590	7 729	3 694 934
Genas	9 438 433	38 311	20 432	-17 879	914 581	922 509	7 928	9 428 482
Jons	450 854				73 235	74 200	965	451 819
Puignan	2 591 682	39 064	34 452	-4 612	276 295	276 716	421	2 587 491
St Bonnet de Mure	3 622 391	20 264	13 355	-6 909	437 992	434 631	-3 361	3 612 121
St Laurent de Mure	2 284 869	43 821	38 387	-5 434	325 335	320 876	-4 459	2 274 976
St Pierre de Chandieu	3 424 759	236 517	230 882	-5 635	312 326	311 021	-1 305	3 417 819
Toussieu	880 593			0	171 870	174 783	2 913	883 506
total	26 387 695	514 880	467 502	-47 378	2 851 495	2 862 326	10 831	26 351 148

(1) source DRFIP

(2) source fiche d'information FPIC 2020 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Pour la commune de Saint Bonnet, la diminution porte sur un montant total de 10 270 €.

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des Attributions de Compensation (AC) fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2020 tels que présentés dans le tableau ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à la CCEL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2020 tels que présentés dans le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la CCEL

88. FINANCES – DON A L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DES MAIRES DES ALPES MARITIMES

RAPPORTEUR : Monsieur Michel JEANNOT

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN explique que devant l'ampleur des dégâts causés par le passage de la tempête Alex dévastant des communes de l'arrière-pays niçois, il est proposé de verser un don de 3.000 € à l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** le versement d'un don au profit de à l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes en soutien à son action d'aide aux victimes de la tempête Alex intervenue le 04 octobre 2020.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à cette dépense seront ajoutés au chapitre 67 du budget principal de la commune au compte 6748

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'un don au profit de à l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes en soutien à son action d'aide aux victimes de la tempête Alex intervenue le 04 octobre 2020.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense seront ajoutés au chapitre 67 du budget principal de la commune au compte 6748

89. FINANCES – CONTRIBUTION POUR 2021 DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE VERGER – BUDGETISATION

Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

Vu la délibération syndicale n°2020-04-01 du 5 octobre 2020, relative aux contributions communales pour l'année 2021,

Vu l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal Le VERGER relatif aux recettes de la résidence,

Monsieur JEANNOT expose à l'assemblée que la part aux charges du syndicat intercommunal LE VERGER, incombant à SAINT BONNET DE MURE, s'élève à 11 750€ pour l'année 2021. Cette participation est assurée soit par recouvrement direct auprès des contribuables soit par inscription au budget primitif sur décision du Conseil Municipal.

Monsieur JEANNOT demande à l'assemblée de valider le principe d'une budgétisation de la participation de la commune,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** la budgétisation de la totalité de la participation au Syndicat Intercommunal Le Verger c'est-à-dire 11 750€ sur le budget primitif 2021.
- **D'IMPUTER** cette dépense sur le compte 6554 du budget 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la budgétisation de la totalité de la participation au Syndicat Intercommunal Le Verger c'est-à-dire 11 750€ sur le budget primitif 2021.
- **IMPUTE** cette dépense sur le compte 6554 du budget 2021

90. FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2020, en l'absence de vote du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Compte budgétaire	prévision BP 2020	Autorisation BP 2021
Chp 20 - Immobilisation incorporelles	77 480.90 €	19 370.23 €
202 - frais et documents d'urbanisme	58 164.90 €	14 541.23 €
2031 - Frais d'études	19 316.00 €	4 829.00 €
2051 - Concessions, droits similaires	0.00 €	0.00 €
Chp 21 - Immobilisation corporelles	1 309 236.45 €	327 309.11 €
2112 - Terrains de voirie	58 496.00 €	14 624.00 €
2121 - Plantations d'arbres	10 000.00 €	2 500.00 €
2128 - Agencements & aménagements	17 087.73 €	4 271.93 €
21311 - Hôtel de ville	159 636.80 €	39 909.20 €
21312 - Bâtiments scolaires	441 468.79 €	110 367.20 €
21318 - Autres bâtiments publics	345 930.68 €	86 482.67 €
2132 - immeubles de rapport	41 000.00 €	10 250.00 €
2135 - Installations générales	10 000.00 €	2 500.00 €
2152 - Installations de voirie	10 000.00 €	2 500.00 €
21534 - Réseaux d'électrification	5 200.54 €	1 300.14 €
21538 - Autres réseaux	23 640.27 €	5 910.07 €
21568 - autres réseaux	20 000.00 €	5 000.00 €
21571 - Matériel roulant - voirie	15 534.00 €	3 883.50 €
2158 - Autres matériels & outillage	50 000.00 €	12 500.00 €
2183 - Matériel de bureau et info.	20 328.00 €	5 082.00 €
2184 - Mobilier	33 193.82 €	8 298.46 €
2188 - Autres immo corporelles	47 719.82 €	11 929.96 €
Chp 23 - Immobilisations en cours	4 689 046.53 €	1 172 261.63 €
2313 - constructions	4 689 046.53 €	1 172 261.63 €

Considérant que le vote du budget primitif de la commune ne sera présenté qu'en mars 2021 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'OUVRIER** sur l'exercice 2021, 25% des crédits du budget de l'exercice 2020 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifié dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés,
- **DE DIRE** que ces crédits ouverts par anticipation seront repris dans le budget de l'exercice 2021 lors de son adoption

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **OUVRE** sur l'exercice 2021, 25% des crédits du budget de l'exercice 2020 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifié dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés,
- **DIT** que ces crédits ouverts par anticipation seront repris dans le budget de l'exercice 2021 lors de son adoption

91. FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT 2021

Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2020, en l'absence de vote du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Budget annexe de l'eau potable :

Compte budgétaire	prévision BP 2020	Autorisation BP 2021
Chp 20 - Immobilisation incorporelles	31 000.00 €	7 750.00 €
203 - Frais d'études, de R&D et frais	31 000.00 €	7 750.00 €
Chp 21 - Immobilisations incorporelles	483 630.60 €	120 907.65 €
2156 - matériel spécifique d'exploitation.	483 630.60 €	120 907.65 €

Budget annexe de l'assainissement :

Compte budgétaire	prévision BP 2020	Autorisation BP 2021
Chp 20 - Immobilisation incorporelles	30 000.00 €	7 500.00 €
203 - Frais d'études, de R&D et frais	30 000.00 €	7 500.00 €
Chp 21 - Immobilisations corporelles	542 802.64 €	135 700.66 €
2156 - matériel spécifique d'exploitation.	542 802.64 €	135 700.66 €

Considérant que le vote du budget primitif de la commune ne sera présenté qu'en mars 2021 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'OUVRIR** sur l'exercice 2021, 25% des crédits du budget de l'exercice 2020 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifié dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés,
- **DE DIRE** que ces crédits ouverts par anticipation seront repris dans le budget de l'exercice 2021 lors de son adoption

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **OUVRE** sur l'exercice 2021, 25% des crédits du budget de l'exercice 2020 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifié dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés,
- **DIT** que ces crédits ouverts par anticipation seront repris dans le budget de l'exercice 2021 lors de son adoption

92. ASSEMBLEES – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019 - SIEPEL

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DEMEREAU

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté. Monsieur Jean-Paul DEMEREAU présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL) pour l'année 2019.

Il précise que le rapport d'activités 2019, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l'accueil de la mairie

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2019, du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2019, du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).
-

77-2020	Assemblée – Démission d'un conseiller – Installation du nouveau conseiller municipal	05.11.2020
78-2020	Assemblées – Démission d'un conseiller municipal – composition de la CAO – actualisation	05.11.2020
79-2020	Assemblées – Démission d'un conseiller municipal – composition de la commission DSP – actualisation	05.11.2020
80-2020	Assemblées – Démission d'un conseiller municipal – composition des commissions communales – actualisation	05.11.2020
81-2020	Assemblées – CLECT – désignation des représentants de la commune suite à l'élection municipale de 2020	05.11.2020
82-2020	Ressources humaines – RIFSEEP - Actualisation	05.11.2020
83-2020	Ressources humaines – Accroissement temporaire d'activité	05.11.2020
84-2020	Ressources humaines – Accident du travail – assurance – garantie - contrat	05.11.2020
85-2020	Services Techniques - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2019	05.11.2020
86-2020	Gestion funéraire – rétrocession de concession – autorisation donnée au Maire	05.11.2020
87-2020	Finances – CCEL – Révision dite libre des attributions de compensation (AC)	05.11.2020
88-2020	Finances – Don à l'assemblée départementale des Maires des Alpes Maritimes	05.11.2020
89-2020	Finances – Contribution pour 2021 de la commune au syndicat intercommunal « LE VERGER »	05.11.2020
90-2020	Finances – Autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement avant approbation du budget primitif 2021	05.11.2020
91-2020	Finances – Autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement avant approbation des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement 2021	05.11.2020

92-2020	Assemblées – Rapport annuel 2019 SIEPEL	05.11.2020
---------	---	------------